



## Arrêt

**n°174 957 du 20 septembre 2016  
dans l'affaire X /III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2016, par X qui déclare être de nationalité lybienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris à son égard le 8 septembre 2016 et notifié le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le même jour à 15h30.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. J. MAHIEU *loco* Me B. DE VOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante a sollicité et obtenu plusieurs visas dans un cadre professionnel entre 2006 et 2009.

1.3. Le 18 décembre 2009, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune

d'Anderlecht. Le 12 août 2010, la partie défenderesse prend une décision déclarant non fondée ladite demande. Cette décision ne sera toutefois notifiée que le 8 juillet 2011, à l'instar d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 8 février 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Elle se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement le même jour. Elle est ensuite libérée le 11 février 2011.

1.5. La partie requérante se voit octroyer plusieurs visas C pour affaires le 15 juin 2011 et le 16 avril 2012, via les ambassades belges à Tripoli et Tunis.

1.6. Elle fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle le 23 octobre 2013 et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire à la même date.

1.7. Le 12 novembre 2013, elle introduit une demande d'asile.

Le 14 novembre 2013, des informations obtenues par le système SIRENE indiquent que la partie requérante a été interceptée en France en possession de faux documents d'identité belges. Elle est également signalée aux fins de non admission et d'interdiction de séjour Suisse pour faux et usage de faux documents.

La demande d'asile se clôture par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 2 juillet 2014. Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile est également pris à la même date.

1.8. Le 8 mars 2014, la partie requérante est contrôlée à Zaventem à la sortie d'un vol en provenance d'Italie. Elle est relaxée sans plus.

1.9. La partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, le 8 septembre 2016. Le même jour, soit le 8 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) notifié lendemain. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit:

« Ordre de quitter le territoire

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 5<sup>o</sup> s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5<sup>o</sup> ; L'intéressé est signalée par la Suisse aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour sur le territoire Schengen (art 24 Règlement SISII).

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé est signalé par la Suisse (XXXXXXXX) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.*

Reconduite à la frontière

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^ pour le motif suivant :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé est signalé par la Suisse (XXXXXX) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger*

*pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.*

### Maintien

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants : Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Lybia. »*

1.5. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Merkplas en vue de son rapatriement.

## **2. Objet du recours.**

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

## **3. Cadre procédural.**

La partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il ressort d'une lecture combinée de l'article 39/82 §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, §1, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a, *prima facie*, été introduite dans les délais.

Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

## **4.1. L'examen du recours.**

### **4.1.1. Les trois conditions cumulatives.**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **4.1.2. Première condition : L'extrême urgence.**

#### **4.1.2.1. L'interprétation de cette condition.**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».( en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

#### 4.1.2.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### **4.1.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.**

#### 4.1.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait la partie requérante au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### 4.1.3.2. L'appréciation de cette condition.

##### 4.1.3.2.1. Le moyen (librement traduit du néerlandais).

La partie requérante invoque une violation par la partie défenderesse de l'exigence de motivation adéquate des actes au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). Elle invoque également une violation de l'obligation de minutie et du principe du raisonnable, du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause en particulier les éléments de vie privée et familial de la partie requérante

Elle expose que la décision attaquée est fondée sur les informations collectées par la partie défenderesse selon lesquelles elle serait signalée par la Suisse dans la base de données Schengen comme étant toujours un étranger en séjour illégal alors que cette information n'est plus ni exacte ni actuelle. En effet, elle fait valoir qu'entretemps, elle a épousé une ressortissante italienne avec laquelle elle vit en Italie et qu'elle dispose d'un droit de séjour dans ce pays. La partie requérante joint à son recours des preuves du séjour dont elle dispose en Italie, à savoir une carte d'identité italienne, un permis de séjour italien et une carte de mutuelle italienne.

La partie requérante estime donc que le partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et certainement pas du fait qu'elle est mariée à une ressortissante italienne et qu'elle dispose d'un séjour légal dans ce pays lors de la prise de la décision attaquée qui indique qu'elle sera rapatriée vers la Lybie.

Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose également que l'exécution de la décision attaquée l'exposerait à un risque de violation de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle est mariée et dispose d'un droit de séjour en Italie où elle vit avec son épouse.

4.1.3.2.2. L'article 8 de la CEDH, dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n°210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

#### 4.1.3.2.3. L'appréciation.

Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse entend renvoyer la partie requérante vers son pays d'origine, la Lybie. Toutefois, il ressort de l'examen du dossier administratif, des pièces annexées à la requête introductive d'instance et des débats à l'audience, que la partie requérante fait valoir disposer d'une vie familiale en Italie avec son épouse ressortissante de ce pays et être en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 10 septembre 2025 qu'elle joint à sa requête.

A l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que si lors du contrôle administratif du 8 septembre 2016, la partie requérante se trouvait uniquement en possession de son passeport libyen, elle a porté à la connaissance de la partie défenderesse, dès le lendemain de son arrestation, qu'elle disposait d'une carte d'identité italienne et d'une demande de renouvellement de permis de séjour italien, autant d'éléments qu'elle allait s'appliquer à se faire envoyer au centre fermé où elle réside pour les besoins de la cause (document de synthèse téléphonique du 9 septembre 2016). Le 12 septembre 2016, la partie requérante a envoyé à la partie défenderesse via l'assistant administratif du centre fermé, la copie de sa demande de renouvellement de permis de séjour italien du 1<sup>er</sup> mars 2016 ainsi qu'un document de la mutuelle. Le 14 septembre 2016 est envoyée par la même voie, la copie de la demande de permis de séjour italien daté du 11 novembre 2014 indiquant comme motif de séjour « motivi familiari » à l'instar de la demande du 1<sup>er</sup> mars 2016. Les pièces du dossier administratif révèlent également la présence d'une copie d'une carte d'identité italienne au nom de la partie requérante délivrée le 26 mai 2015 par la commune de Manfredonia, Italie, sans qu'il soit possible de déterminer ni la date ni l'expéditeur de ce document.

Ensuite, la partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une nouvelle copie de la carte d'identité italienne établie à son nom dont il ressort clairement, contrairement à la copie se trouvant au dossier administratif, qu'elle est valable jusqu'au 10 septembre 2025. Une carte de mutualité italienne accompagne également la requête, dont la date d'expiration est le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Interpellée à l'audience quant à la prise de connaissance des pièces susvisées et en particulier de la carte d'identité italienne valable jusqu'en 2025, la partie défenderesse sans se prononcer sur l'authenticité des documents produits, déclare qu'à la date de la prise de l'acte attaqué, elle ne disposait que du passeport libyen de la partie requérante.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, s'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué au regard des seuls éléments qu'elle avait en sa possession à la date de la prise de celui-ci, à savoir la copie du passeport libyen de la partie requérante, il convient également de rappeler que s'il existe des raisons de croire à l'existence d'un grief sérieux ou à tout le moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il y a lieu de considérer, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Or, *in casu*, la partie requérante invoque un grief au regard de l'article 8 de la CEDH en raison d'une vie familiale en Italie avec son épouse italienne dont la production d'une carte d'identité italienne à son nom constitue un commencement de preuve, document dont l'authenticité, à ce stade de la procédure, n'a pas été remis en cause par la partie défenderesse.

De l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil considère, *prima facie*, comme suffisamment précis et consistant le risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

4.1.3.2.4. Par conséquent, le risque de violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considéré comme sérieux.

## **4.2. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.**

4.2.1. L'interprétation de cette condition.

L'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [...]* ».

En l'espèce, le Conseil considère que le risque allégué par la partie requérante est, *prima facie*, suffisamment consistant et plausible. Compte tenu des conséquences du renvoi de la partie requérante dans son pays au regard de l'article 8 de la CEDH, le préjudice ainsi allégué, est suffisamment plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.2.2. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13*septies*) pris le 8 septembre 2016 et notifié le 9 septembre 2016, est ordonnée.

**Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille seize par :

Mme. B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. N. SENEGERA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

N. SENEGERA

B. VERDICKT